



N°2018/54

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL du 17 Décembre 2018**

**OBJET :
CIG – CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2019-2022**

L'an deux mille dix-huit, le dix-sept décembre, Les membres du Conseil Municipal légalement convoqués le douze décembre 2018, se sont réunis à vingt heures trente minutes en la Mairie sous la présidence de Monsieur Damien GUIBOUT, Maire,

Etaient présents : GUIBOUT Damien, PIERRÈS Valérie, BERCHICHE Florence, PERRAULT Maurice, SIMONNEAUX Marc, PETIT Evelyne

Etaient absents : CUENOT Eric, FONTAINE Laure (donne son pouvoir à Evelyne PETIT), De VILLELE Gontran (donne son pouvoir à PIERRES Valérie) RAMBAUD Bérénice, CORBEL Thierry.

Le Conseil Municipal a choisi comme secrétaire de séance : Valérie PIERRES

EN EXERCICE : 11

PRÉSENTS : 6

VOTANTS : 8

Le Conseil Municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2,

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU l'article 25 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, l'utilisation de la procédure concurrentielle avec négociation est notamment justifiée par le fait que le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa complexité ainsi qu'au montage juridique et financier,

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 27 mars 2017 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure concurrentielle avec négociation ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 28 juin 2018, autorisant le Président du C.I.G. à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurance (porteur de risques).

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2018 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion a lancé ;

VU l'exposé du Maire;

VU les documents transmis (rapport d'analyse du C.I.G) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDÉRANT que ce contrat doit être soumis à la réglementation en vigueur relative aux Marchés Publics ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE les taux et prestations négociés pour la Collectivité de DAVRON par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;

DECIDE d'adhérer à compter du 1^{er} Janvier 2019 au contrat d'assurance groupe (2019-2022) et jusqu'au 31 décembre 2022 en optant pour les garanties suivantes

- **Agents CNRACL**
 - Accident du Travail (sans franchise)
 - Maladie grave (sans franchise)
 - Maternité (sans franchise)
 - Maladie Ordinaire (franchise : 15jours fixes).

Pour un taux de prime de : 5,05%

ET

- **Agents IRCANTEC**

Formule tous risques avec une franchise uniquement sur le risque maladie ordinaire :

- Accident du Travail (sans franchise)
- Maladie grave (sans franchise)
- Maternité (sans franchise)
- Maladie Ordinaire avec une franchise au choix de la collectivité : (10 jours fixes)

Pour un taux de prime de : 0,9%

PREND ACTE que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 27 mars 2017 de la manière suivante :

- De 1 à 50 agents : 0.12% de la masse salariale des agents assurés
- De 51 à 100 agents : 0.10% de la masse salariale des agents assurés
- De 101 à 250 agents : 0.08% de la masse salariale des agents assurés
- De 251 à 500 agents : 0.05% de la masse salariale des agents assurés
- De 501 à 2000 agents : 0.03% de la masse salariale des agents assurés
- Plus de 2001 agents : 0.01% de la masse salariale des agents assurés

Fixation d'une participation minimale de 30 euros, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette.

PREND ACTE que les frais du CIG, qui s'élèvent à 0.12 % de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

Et à cette fin,

AUTORISE le Maire à signer le bulletin d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.

PREND ACTE que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Le Maire

Dainville-sur-Orne GIBOUT

Copie de la présente délibération sera transmise au :

- Représentant de l'État,
- CIG,
- Trésorier Comptable de la Collectivité.